



Arrêt

**n° 100 201 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 5 novembre 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 5 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 20 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er,

alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort des avis médicaux du médecin de l'Office des Etrangers respectivement datés du 23.10.2012 et du 31.10.2012 (jointés en annexe de la décision sous pli fermé) que les maladies présentées par les requérants ne répondent manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, les certificats médicaux types¹ fournis tant pour monsieur que pour madame ne permettent pas d'établir que l'un ou l'autre des requérants souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

¹ L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT - si la demande ≥ 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, conjointement au devoir de soin et à l'obligation de motivation telle que formulée dans la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs de 1991.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si sa maladie entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'y a pas de traitement adéquat dans son pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué de recherche sur sa situation avec soin, et que cela constitue également un comportement incorrect du Ministre de l'Intérieur.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée repose sur l'avis du médecin-conseil de l'Office des étrangers, daté du 31 octobre 2012 et joint à cette décision, qui mentionne notamment que « *l'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants* » et qui conclut que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article* ».

En ce que la partie requérante fait grief à ce médecin et, partant, à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de savoir si le requérant souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays

d'origine, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est bornée à déclarer que la pathologie du requérant était grave, que celui-ci suivait un traitement médical en Belgique et à renvoyer au certificat médical produit quant au descriptif de cette pathologie, sans s'expliquer plus avant sur les risques encourus de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine.

Dès lors, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question susmentionnée n'est pas pertinent. En conséquence, bien que l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse soit en l'occurrence restreint, le Conseil estime toutefois, qu'au regard de la maladie invoquée par le requérant en l'espèce et du peu d'informations produites par lui à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni d'une violation du devoir de soin dans le chef de la partie défenderesse.

Du reste, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY